

Livret d'Accueil des Foyers Jean Caron et Orhan Ger

Association Enfance Inadaptée de la Seine Nord-Est



Foyer Orhan Ger
(Unité d'accueil de jour)
10 Rue de la Fraternité
93130, Noisy-le-sec
☎ 01 48 49 65 51



Foyer Jean Caron
(Internat)
29 Boulevard Gambetta
93130, Noisy-le-sec
☎ 01 48 49 67 51

Direction : fogchefdeservice@gmail.com

Secrétariat : secretariatfog@gmail.com

Ce livret appartient à :

.....

...

Remis en mains propres le :

.....

Bienvenue aux Foyers !



Tout d'abord, quelques mots de la part de l'équipe :

Nous sommes toutes et tous ravi.e.s de vous accueillir au sein des Foyer Orhan Ger et Jean Caron. L'équipe de direction, technique, éducative ainsi que les membres de l'association vous souhaitent un bon séjour parmi nous et la bienvenue.

Ce livret a pour objectif de vous présenter en détail les deux foyers faisant partie de notre association.



Pour la petite histoire...

L'association a été fondée en 1963 par un groupe de parents désireux d'offrir à leurs enfants une maison dans laquelle ils puissent passer leurs journées, leurs nuits, leurs week-ends ainsi que leurs vacances.

Le foyer Orhan Ger a été créé en 1977 afin d'accueillir les résidents le jour, il s'agit d'un accueil de jour.

Le foyer Jean Caron a ouvert en 1982 c'est un internat.

Les foyers proposent divers modes d'accueil :

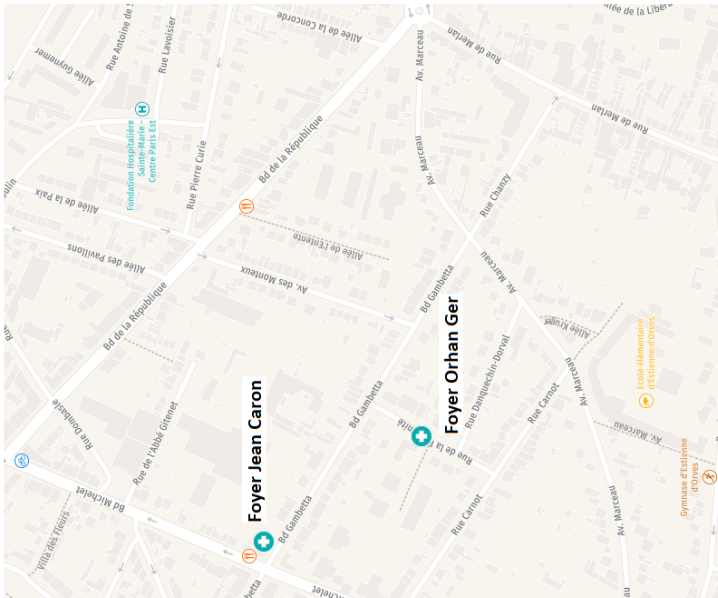
-> Un accueil continu à l'internat : avec 9 chambres dont 6 individuelles et 3 chambres partagées. Elles sont réparties sur 3 niveaux. L'internat accueille 12 résidents.

-> Un accueil de jour: du lundi au vendredi de 9h à 16h00. L'accueil de jour accueille 15 résidents dont 4 sont en séquentiel.

Plan des foyers

Capture d'écran de la carte de Noisy-le-Sec. (Mappy)

Transports et Trajets possibles





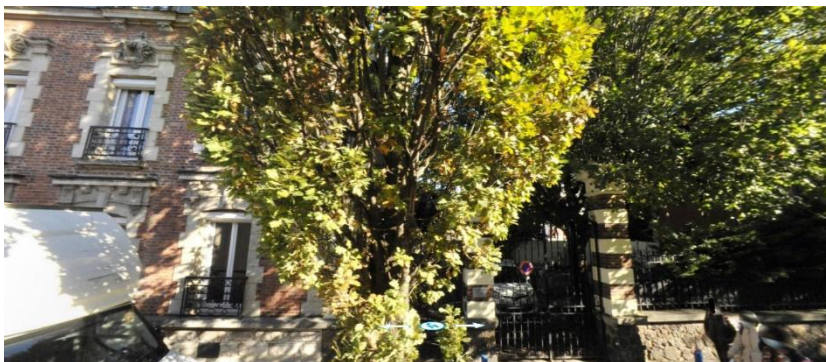
10 Rue de la Fraternité, 93130, Noisy-le-Sec

📍 En voiture :

- Depuis Paris : Autoroute A3, sortie direction Villemomble, puis à droite Noisy-Le-Sec
- Depuis la banlieue : A86

📍 En transports en commun :

- Station Gambetta : Bus 105
- Gare de Noisy-Le-Sec : RER E ou Tram 1



29 Boulevard Gambetta, 93130, Noisy-le-Sec

Les Valeurs de nos foyers



Bientraitance

Traiter son prochain avec respect et dignité.

Autodétermination

Avoir la liberté de ses choix.

Confidentialité

Ne pas tout partager, montrer de la discrétion.

Neutralité

Ne pas juger, ne pas prendre parti.

Protection

Avoir des appuis, du soutien, être défendu.

Egalité

Avoir les mêmes droits que chacun.

Probité

Faire preuve d'honnêteté.

Respect

Être considéré et considérer l'autre.

Modalités d'Admission

1- Démarches préalables :

Lorsqu'une admission est prévue au sein de l'un des foyers, il faut fournir un Dossier unique de demande d'admission en établissement et service médico-sociaux pour personnes en situation de handicap (DUDA). Vous pourrez le transmettre directement au secrétariat de l'association, coordonnées ci-contre.	Secrétariat des foyers Orhan Ger et Jean Caron <u>Adresse</u> : 10 Rue de la Fraternité, 93130 Noisy-le-Sec (2^e étage) <u>Courriel</u> : secretariatfog@gmail.com <u>Horaires d'ouverture</u> : du Lundi au Vendredi de 9H à 16H30 (sauf périodes de fermeture de l'unité d'accueil de jour.)
--	---

En cas de difficultés dans les démarches administratives, l'établissement peut vous apporter une aide ou vous orienter dans des espaces dédiés.

La cheffe de service vous propose une visite de l'établissement lorsque l'entretien d'admission aboutit à l'admission.

2- La visite de pré-admission :

Une fois votre dossier constitué et remis à l'établissement, vous serez inscrit(e) sur une liste d'attente. Une commission d'admission, après étude, se prononce sur une éventuelle entrée.

Un entretien est organisé avec le résident, son tuteur ou sa tutrice, la directrice et la cheffe de service de l'établissement. Nous faisons connaissance et échangeons sur le fonctionnement des deux foyers, sur les activités proposées, les droits et devoirs des résidents.

3- L'admission et l'accueil :

Si l'entretien aboutit à une admission, vous recevrez un courrier de la directrice vous informant de votre admission.

Une date d'admission vous sera proposée en concertation avec votre tuteur.

Dès lors, un contrat de séjour est établi précisant les droits et les obligations de l'établissement et du résident. Le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement vous seront remis.

Le jour de votre entrée, le personnel sera là pour vous accueillir.

4- Frais de séjour et facturation :

Le coût du séjour pour l'internat Jean Caron inclus:

- La participation des résidents aux frais d'hébergement
- Les éventuels frais de transfert (15€ par jour).

Pour l'unité d'accueil de jour Orhan Ger :

- La participation aux repas
- La participation aux transports, dès lors que l'utilisateur est pris en charge par la société de transport partenaire de l'établissement.

Extrait de l'arrêté N° 2023_053

Tarifs journaliers 2023 afférents au Foyer de Vie (FVIE) "Jean Caron-Orhan Ger" géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) Seine-Nord-Est Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2023 sont fixés à :

Pour le Foyer de Vie "Jean Caron-Orhan Ger" 10, rue de la Fraternité à Noisy-le-Sec (93130)	Internat : 203,12 €
	Externat : 142,18 €

5- Garanties financières et assurances souscrites

Les résidents admis aux foyers à compléter!

La vie aux foyers

Orhan Ger : Unité d'accueil de jour

A Orhan Ger se déroulent les activités de la journée. Les résidents en externat et ceux de l'internat s'y réunissent pendant la semaine, du Lundi au Vendredi et parfois le Samedi, lors des fêtes de l'association.



A 9H les éducateurs arrivent et se préparent à accueillir les résidents.



Les résidents externes arrivent et s'installent puis sont rejoints par les résidents venus de l'internat.



A partir de 9H30 les activités peuvent démarrer, elles se déroulent soit au foyer, soit à l'extérieur.

En attendant 12H, l'heure du repas, les résidents mettent la table.



On mange tous ensemble dans les salles communes, avec les équipes éducatives, administratives, d'entretien ainsi que la direction.



Autour de 12H45, c'est l'heure de ranger, chacun s'occupe d'une tâche : Débarrassage, vaisselle, passage du balai ou nettoyage des tables.



Le café ou le thé est pris **à 13H** puis c'est la reprise des activités jusque l'arrivée des transporteurs **à 15h45** qui raccompagnent les externes chez eux... Pour les résidents de Jean Caron, c'est retour à l'internat !

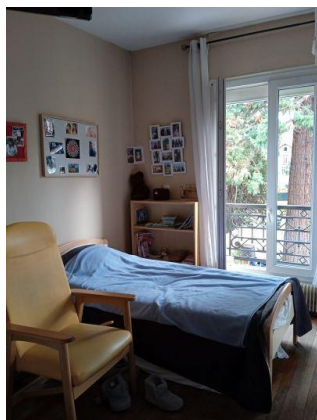
A 16H, la journée est Ger.



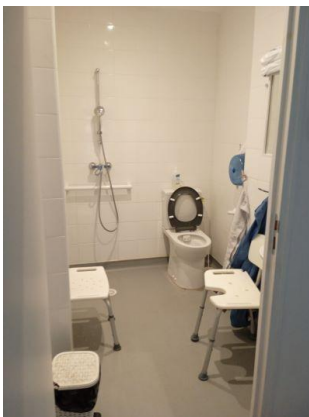
finie à Orhan

Jean Caron :internat

L'établissement est facilement accessible, une place PMR est mise à disposition à proximité du foyer. Un monte-personne est également installé à l'entrée de celui-ci.



Les chambres



La salle d'eau



La vie dans l'établissement :

Le lever se fait aux alentours **de 7H**, suivi du petit déjeuner et de la toilette du matin.



A 9H, c'est le départ pour l'accueil de jour, les résidents de Jean Caron rejoignent les résidents externes à Orhan Ger.

A 9H30, c'est le début des activités.

Le reste de la journée se déroule au Foyer Orhan Ger, **jusque 16H**, heure de retour des résidents à Jean Caron.

La soirée au foyer de vie :

Temps de collation, Détente, rendez-vous médicaux ou extérieurs activités variées : musique, décoration,



courses personnelles, visite chez le coiffeur...

A partir de 18H30, chacun monte faire sa toilette, prendre sa douche et se prépare à dîner.

Les résidents passent à table **à 19H30**. Après le repas, chacun à tour de rôle aide à la vaisselle et au rangement.

A 21H30 les éducateurs de la soirée s'en vont et un veilleur de nuit prend le relais.

Le week-end et pendant les vacances :



Les horaires sont beaucoup plus souples, les résidents peuvent faire la grasse matinée.

Ils peuvent aider les éducateurs à la préparation de repas améliorés, à l'entretien et à la décoration de la maison.

L'après-midi, des sorties leur sont proposées : Cinéma, balades en parcs et en forêts, sans oublier des moments de détente et autres activités en intérieur.

Les retours en famille :



Ils ont lieu lors des week-ends, des jours fériés et des vacances. Ils sont planifiés avec les résidents et leurs familles.

Les visites :

Les personnes accueillies peuvent recevoir des invités dans leur chambre ou dans le salon, en dehors des moments de toilette et de coucher.

Les éducateurs doivent être avertis de la venue des visiteurs. Des promenades en extérieur peuvent être autorisées à condition d'en avertir la direction.

Les fêtes au foyer :



Les moments festifs

reviennent tous les ans, comme la fête de l'été, les anniversaires, les fêtes de fin d'année...



Les vacances :



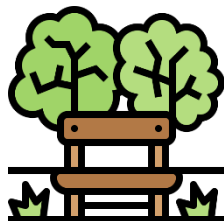
Les personnes accueillies peuvent choisir elles-mêmes la destination de leurs vacances. Elles peuvent partir lors des transferts organisés par le foyer chaque année ou avec un organisme extérieur.



Nos activités et Partenariats

Certaines activités sont déjà mises en place par les équipes éducatives : piscine, sport en extérieur, dessin et décoration, atelier culinaire et de pâtisserie, jardinage...





Nous travaillons chaque année avec des partenaires afin de proposer aux résidents des activités aussi diverses que possible. Par exemple...

**Le Cinéma Louis Daquin
(Blanc-Mesnil)**



**Le théâtre des Bergeries
(Noisy-le-Sec)**



**La Ferme Caillard
(Bondy)**



La Médiathèque (Noisy-le-sec)

La Médiation Animale



Retour d'Image



Le droit au culte

Les personnes accueillies ont le droit de pratiquer librement leur religion.

Le foyer respecte les régimes alimentaires en lien avec des pratiques religieuses et un éducateur peut assurer un accompagnement dans les lieux de culte.

Certains résidents peuvent participer à des activités culturelles proposées par des associations à caractère religieux durant le week-end.

La vie affective et sexuelle

L'équipe éducative peut orienter les résidents vers des organismes adaptés en lien avec des questions relatives à la sexualité, la prévention des risques, la contraception.

Les résidents en couple peuvent faire la demande d'occuper la même chambre.

Mesures en matière de sécurité, de sûreté des biens et des personnes

De nombreuses mesures dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité sont mises en place.

Une fois par mois, des exercices d'évacuation sont effectués avec l'ensemble des résidents et du personnel.

En cas d'incendie, il est demandé aux personnels de suivre les consignes de sécurité affichées à chaque étage et de prévenir les cadres.

En cas d'urgence, les personnels appliquent les protocoles établis, rassemblés dans le classeur des protocoles.

Conformément à la réglementation, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement.

Les médicaments et produits ménagers sont stockés dans l'infirmierie, sous clé.

Les protocoles de fausses routes sont rangés dans le classeur des procédures.

En l'absence d'une présence médicale, les médicaments peuvent être administrés par l'équipe éducative.

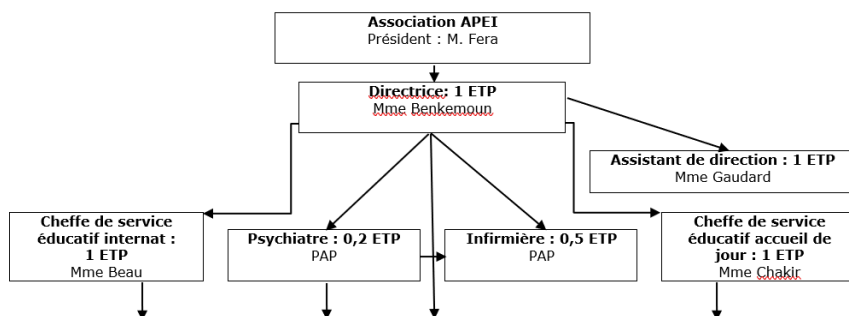
Le nombre de personnes maximales autorisées est de 18 personnes à l'intérieur des locaux pour le foyer Jean Caron.

Dépôts d'Argent, de valeurs et objets personnels

Les résidents sont responsables de leurs affaires et des éléments de valeur qu'ils ramènent au foyer. Les résidents de l'internat Jean Caron bénéficient d'un coffre par chambre afin de déposer leurs objets de valeur. Une clé leur est remise à leur arrivée. Ils peuvent également confier leur argent de vie à l'équipe éducative qui le range dans un coffre dans le bureau. Les résidents de l'accueil de jour Orhan Ger peuvent déposer dans le coffre fort leur argent de vie ou des objets de valeur.

ANNEXES

ORGANIGRAMME HIÉRARCHIQUE, FONCTIONNEL ET NOMINATIF



Éducateurs spécialisés (1 ETP) : 1 poste

M. Lêthe (1 ETP),

Moniteurs éducateurs (4 ETP) : 4 postes, tous à 1 ETP

Mme Bifolchi*,
Mme Letellier*,

Mme Prieur,
M. Sahnoune

Éducateurs pré stagiaire, en attente de formation ou de VAE, (6 ETP) : 6 postes, tous à 1 ETP

Mme Artus-Mouly,
Mme Borges,
Mme Gonzalez,
Mme Guetta*,
M. Fabriano,
Mme Fremy

Surveillants de nuit (2 ETP) : 2 postes, tous à 1 ETP

Mme Mbochak
PAP

Agents de service intérieur (2,60 ETP) : 3 postes

Mme Cioarba

Mme Dunoyer (0,85 ETP),

Mme El Baidouni (1 ETP), Mme Tandjigora (0,75 ETP) Apprenti(e)s : 2 postes ; en alternance Mme Maylele Mme Sambologo
Agent de maintenance (1 ETP) : 1 poste M. Gillot (1 ETP)

**Présence en accueil de jour.*

PAP : poste à pourvoir

En date du 01/04/2023

Liste des personnes qualifiées :

2. Quel est le rôle d'une personne qualifiée ?

Vous rencontrez une difficulté avec le service ou l'établissement social médico-social auquel vous avez recours ou qui vous accueille ?

Vous avez essayé, sans succès, d'obtenir une réponse auprès de la direction de votre service ou établissement ?

Vous pouvez, afin de mieux comprendre vos droits et les réglementations qui régissent votre situation, solliciter une personne qualifiée figurant sur la liste constituée par l'Agence régionale de Santé et le Conseil Général. Celle-ci a pour mission de vous renseigner sur vos droits et de vous aider dans vos démarches, de vous aider à comprendre votre situation et d'essayer avec vous et le service ou l'établissement concerné de trouver une solution amiable aux difficultés rencontrées, dans un but de médiation et de conseil.

3. Quelles sont les limites de l'intervention d'une personne qualifiée ?

La mission de la personne qualifiée qui est sollicitée par un usager a des limites très claires : elle ne se substitue en aucun cas à un avocat ou un représentant légal et n'a pas pour rôle de faire des démarches, notamment juridictionnelles, à votre place.

Elle ne s'engage pas non plus à résoudre les difficultés pour lesquelles son conseil est souhaité. Son intervention se situe dans une logique de conseil et de médiation amiable pour faire valoir vos droits et mieux comprendre la réglementation.

4. Comment solliciter une personne qualifiée ?

Si vous souhaitez faire appel à une personne qualifiée, il vous suffit de remplir la lettre de sollicitation type qui vous a été fournie avec la liste. Si vous n'en disposez pas, vous pouvez la demander à votre service ou votre établissement.

5. Une fois complétée, cette lettre de sollicitation devra être envoyée à l'adresse suivante :

- Agence Régionale de Santé — Délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis -Immeuble l'Européen 5,7 Promenade Jean Rostand 93005 BOBIGNY Cedex

Ou

- Conseil Général de la Seine-Saint-Denis — Direction de la Population Agée et des Personnes Handicapées — Hôtel du Département — 93006 BOBIGNY Cedex

Par la suite, une personne qualifiée prendra contact avec vous pour évoquer votre situation.

6. **La liste des personnes qualifiées**, prévue à l'article L31 I-5 du code de l'action sociale et des familles, est composée, pour le département de la Seine-Saint-Denis, des personnes suivantes :
 - Madame Denise LAUPRETRE, Présidente de France Alzheimer et maladies apparentées 93.

- Monsieur Philippe LABRY, Président AFDAEIM.
- Monsieur Dominique DEVERNAY, Président du Secours Catholique délégation de Seine-Saint-Denis.

Contacts Utiles

Nom du contact	Coordonnées
Conseils de proximité aux personnes handicapées et aux aidants : accès aux soins, les transports, l'école, l'hébergement, etc.	0 800 360 360
Maltraitance envers les personnes en situation de handicap et les personnes âgées	3977 En cas d'urgence, vous pouvez appeler ou envoyer un SMS au 114. https://3977.fr/sourds-ou-malentendant-s/ (accès personnes sourdes et malentendantes) Les signalements peuvent aussi être réalisés à l'aide d'un formulaire en ligne sur le site 3977.fr ou par courriel : 3977@3977contrelamaltraitance.org.
« Allô Service Public » vous informe sur vos droits, obligations et démarches à accomplir. Vous pouvez contacter gratuitement ce service si vous avez des questions concernant : • le droit du travail dans le secteur privé ; • le logement et urbanisme ; • le droit de la famille, des personnes ou des successions ; • les procédures en justice, civile ou pénale ; • le droit des étrangers, des associations ou l'état civil.	3939 https://www.acce-o.fr/client/allo-sp (accès personnes sourdes et malentendantes)
Numéro de lutte contre les violences en ligne	3018

« Le Fil santé jeunes » vous permet de parler anonymement de santé, de sexualité, d'amour, de mal-être..., avec un professionnel de l'écoute comme des psychologues, éducateurs, conseillers conjugaux et familiaux, médecins, travailleurs sociaux.	0800 235 236 https://www.filsantejeunes.com/jeunes-sourds-ou-malentendants-fil-sante-jeunes-accessible-22075 Cliquez sur l'onglet « Sourds et malentendants » présent dans le menu de navigation tout en haut du site Fil santé jeunes pour accéder à un service d'interprètes en langue des signes francises (LSF), ou codeurs en Langue française Parlée complétée (LfPC). Ils composent le numéro et vous mettent en lien avec le 0800 235 236.
Prévention du suicide	3114
Numéro du Service d'aide médicale urgente (SAMU) ● Obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, comme par exemple en cas de : ○ malaise, ○ difficultés respiratoires, ○ douleur thoracique, ○ d'intoxication ; ● Être redirigé vers un organisme de permanence de soins (transport ambulancier, médecine générale...) ; ● Venir en aide à une personne qui ne respire plus...	15

Numéro d'appel d'urgence européen	112
Numéro d'urgence dédié aux sourds et aux malentendants	114 Il est possible de télécharger l'application urgence 114 du votre smartphone.
Sapeurs-Pompiers ● Obtenir l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en cas d'accident concernant des biens ou des personnes : brûlure, électrocution, accident de la route... ; ● Signaler une situation de péril : incendie, fuite de gaz, risque d'effondrement...	18
Police/Gendarmerie si vous êtes en danger ou que vous constatez que quelqu'un est en danger (agression, vol, cambriolage, violences...).	17
Défenseurs des droits	09 69 39 00 00 https://www.acce-o.fr/client/defenseur-des-droits (accès personnes sourdes et malentendantes)
Agir Handicap	09 80 80 01 49 https://droitpluriel.ddns.net/ (accès personnes sourdes et malentendantes)

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par

les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de

l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui ne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne

de choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communications prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit aux respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En

particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et

aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de

la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans

le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de

l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

*Arrêté du 8 Septembre 2003
relatif à la charte des droits et
libertés de la personne
accueillie, à l'article L. 311-4 du
code de l'action sociale et des
familles.*

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES FOYERS ORHAN GER et JEAN CARON

Préambule

Le présent règlement vise à définir les droits de la personne accueillie au sein de notre structure ainsi que les obligations liées au respect des règles de vie collective dans les établissements, conformément à l'article L311-7 du code de l'action sociale et des familles, tiré de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, et du décret d'application.

Le présent règlement est établi pour une durée de cinq ans. En cas de nécessité, des avenants pourront lui être incorporés avant la date prévue pour la révision.

Article 1— Droits fondamentaux et obligations

L'établissement s'engage à respecter les principes éthiques et déontologiques rappelés par la charte nationale des droits et libertés de la personne accueillie publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales et inscrite à l'article 6 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

L'établissement s'engage à garantir aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels rappelés par l'article 311-3 de la loi rénovant l'action sanitaire et sociale.

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2020

Modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 37

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un

majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.

Article 2 — Les modalités d'exercice de ces droits et obligations

Pour garantir l'exercice de ces droits, un livret d'accueil est diffusé à l'ensemble du personnel et remis personnellement à chaque résident et /ou à son représentant légal. Le présent règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil, ainsi que la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Le contrat de séjour est conçu pour définir les engagements réciproques entre l'établissement et la personne accueillie.

D'autre part, chaque résident ou son représentant légal pourra faire appel à une personne qualifiée dont l'existence est instituée par l'Article 311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2020

Modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 40

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. Si la personne prise en charge est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation et qu'elle n'a pas fait appel à une personne qualifiée, cette décision peut être prise par la personne chargée de la mesure de protection. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique dans

des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 3 — Participation des résidents à la prise en charge et à la vie institutionnelle

Les résidents sont encouragés, dans la mesure de leurs possibilités, à participer à la vie de la structure.

Ils sont représentés au Conseil de la Vie Sociale une fois par trimestre et sont de ce fait invités à s'exprimer sur la vie de l'établissement.

Ils sont invités une fois par mois à une réunion d'expression pendant laquelle leur sont communiquées les informations les concernant dans la vie institutionnelle. Ils peuvent à cette occasion poser des questions, émettre des suggestions ou des réclamations.

Le projet individualisé est élaboré une fois par an à partir des besoins et des attentes de la personne accueillie en tenant compte de ses capacités, en concertation avec sa famille et /ou son représentant légal.

Article 4 — Participation des familles à la prise en charge et à la vie collective

Les représentants des familles participent au Conseil de la Vie Sociale. Ils peuvent à cette occasion s'exprimer sur des points du projet d'établissement (fonctionnement, organisation, projets d'achats, de travaux, projets de sorties,

de fêtes, création d'ateliers etc.)

Comme mentionné ci-dessus, les familles collaborent au projet personnalisé conçu pour et avec leur enfant, ce projet étant réactualisé chaque année.

En complément, des temps de partage avec les parents sont institués au rythme de la vie de la structure et planifiés avec le Conseil d'administration.

Article 5 — Usage des locaux

L'ensemble des locaux de l'établissement sont destinés à permettre les meilleures conditions d'accueil pour la prise en charge des résidents.

Certaines règles régissant l'usage de ces locaux doivent être respectées par les résidents :

- ✓ Ils doivent respecter le matériel, à l'intérieur des foyers et dans les jardins y attenant
- ✓ L'infirmerie, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ne leur est pas accessible en dehors de la présence de l'infirmière, du médecin ou d'un éducateur.
- ✓ Les locaux techniques tels que la lingerie, la buanderie et l'atelier de l'homme d'entretien sont en principe réservés aux personnels chargés de ces services, sauf quand le projet personnalisé d'un résident l'y autorise.
- ✓ Les résidents peuvent, s'ils le souhaitent, se rendre seuls dans les bureaux administratifs.

Sur l'internat Jean Caron, chaque résident est tenu d'entretenir et de conserver sa chambre en bon état, et de

respecter les chambres et les biens personnels des autres résidents.

Article 6 — Relations avec l'extérieur

Pour chaque sortie sont notés sur un registre au moment du départ, les noms des personnes transportées, les accompagnateurs, le lieu de destination et l'heure probable de retour.

Les sorties en autonomie peuvent être autorisées à la condition qu'elles soient clairement posées en objectif dans le projet individualisé et validées par la famille ou le représentant légal.

Les transferts sont soumis à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les habilitations et agréments et l'autorisation préalable de la direction.

Une fois par an, chaque résident et résidente doit fournir un certificat médical les déclarant aptes pour les sorties extérieures, séjour et activités sportives

Les sorties de fin de semaine pour les résidents et résidentes du foyer Jean Caron sont adaptées en fonction des situations familiales et des projets personnalisés. Un planning trimestriel de ces sorties est transmis aux familles qui doivent le retourner signé.

Lorsque le trajet entre les foyers et le domicile est assuré par un salarié, le résident est placé sous la responsabilité du foyer.

Les personnes accueillies faisant le trajet en autonomie domicile-foyer sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux jusqu'à leur arrivée dans la structure. De la même façon, pour le trajet de retour, ils sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux à partir du départ du foyer.

Le transport est assuré par des prestataires extérieurs agréés pour le transport de personnes en situation de handicap, après signature d'un contrat avec nos établissements.

Les résidents peuvent recevoir des visites dans des espaces communs ou privatifs uniquement le weekend, en concertation avec l'équipe éducative

Sur l'internat, il est recommandé d'éviter les visites le matin au moment des toilettes, ou bien le soir au moment du coucher, sauf accord préalable d'un membre de l'équipe de direction.

Les demandes de sorties exceptionnelles en lien avec une évènement familial ou médical nécessitent également l'accord préalable d'un membre de l'équipe de direction.

Les résidents peuvent également recevoir ou donner des appels téléphoniques.

Article 7 — Hygiène et sécurité

De nombreuses mesures dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité sont mises en place.

Une fois par mois, des exercices d'évacuation sont effectués avec l'ensemble des résidents et du personnel.

En cas d'incendie, il est demandé aux personnels de suivre les consignes de sécurité affichées à chaque étage et de prévenir les cadres.

En cas d'urgence, les personnels appliquent les protocoles établis, rassemblés dans le classeur des protocoles.

Conformément à la réglementation, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement.

Les médicaments et produits ménagers sont stockés dans l'infirmerie, sous clé.

Les protocoles de fausses routes sont rangés dans le classeur des procédures.

En l'absence d'une présence médicale, les médicaments peuvent être administrés par l'équipe éducative.

Le nombre de personnes maximales autorisées est de 18 personnes à l'intérieur des locaux pour le foyer Jean Caron.

Article 8 — Les obligations de la personne accueillie

Les résidents sont tenus de respecter :

1. Les clauses du contrat de séjour, notamment le projet personnalisé réactualisé chaque année,
2. Les décisions de prise en charge : prestations médicales, paramédicales et tout engagement pris dans les activités,
3. Les règles de vie collective,
4. Les autres personnes (résidents, familles, personnel et

toute autre personne invitée dans l'établissement) par un comportement correct,

5. Une tenue vestimentaire et corporelle convenable.

Afin d'éviter la rupture de l'accompagnement éducatif et de déséquilibrer les finances de l'association :

- ☐ Les résidents doivent justifier par un certificat médical ou un motif de cas de force majeure toutes absences non prévues,
- ☐ Les absences à Orhan Ger sont celles encadrées par la fermeture du foyer.
- ☐ Les semaines de vacances pour le Foyer Jean Caron sont de cinq semaines fermes, dont la première semaine du mois d'août.

En lien avec un vote à l'unanimité du conseil d'administration en date du 19 Novembre 2022, après trois absences injustifiées, le résident pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion.

Article 9 — La violence dans l'établissement

Tout acte de violence physique, verbale, psychologique de la part d'un résident sera signalé au chef d'établissement et au chef de service qui jugeront de la suite à donner.

Tout acte de violence physique, verbale, psychologique de la part d'un membre du personnel sera automatiquement sanctionné.

Article 10 — Dispositions Diverses

Tout nouveau résident, au moment de son entrée et son représentant, devront prendre connaissance du présent règlement et en retourner un exemplaire signé.

Le présent règlement pourra être modifié par la Direction des foyers Orhan Ger et Jean Caron par délégation du Conseil d'Administration.